

Projet d'arrêté du 26 avril 2007 de MM. Roberto Brogini, Pierre Maudet, Pierre Rumo, Olivier Coste, Mme Gisèle Thiévent, MM. Jean-Pierre Oberholzer, Pascal Rubeli et Robert Pattaroni: «Jetons de présence et indemnités 2007-2011».

PROJET D'ARRÊTÉ

Considérant que:

- le Conseil municipal, sur proposition de son bureau, lequel consulte au préalable les chefs et cheffes de groupe, fixe par arrêté, pour la durée de la législature, le montant des jetons de présence et indemnités à verser à ses membres et aux partis politiques représentés en son sein.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- vu l'article 135, alinéa 1, du 20 avril 2005 du règlement du Conseil municipal;
- sur proposition du bureau du Conseil municipal,

arrête:

Article premier. – Jetons de présence

Le montant des jetons de présence et indemnités à verser aux membres du Conseil municipal est fixé comme suit pour la législature 2007-2011:

a)	Séance plénière du Conseil municipal, par séance	137 francs
b)	Présidence du Conseil municipal, par séance	200 francs
c)	Repas, par séance plénière avec relevée	42 francs
d)	Séance de commission, par heure	105 francs
e)	Présidence d'une commission ou d'une sous-commission, par heure	147 francs
f)	Rapporteur-e de majorité, par heure d'étude de l'objet en séance de commission (montant versé en sus des jetons de présence reçus en commission)	74 francs
g)	Rapporteur-e de minorité pour le rapport rendu (jeton unique versé en sus des jetons de présence reçus en commission)	74 francs
h)	Rapporteur-e de la commission des naturalisations, par rapport rendu	126 francs
i)	Séance de caucus préparatoire avant chaque séance plénière	116 francs
j)	Chef-fe de groupe, par séance plénière du Conseil municipal ; ce jeton est transmissible au cas où le chef de groupe se fait remplacer	157 francs
k)	Chef-fe de groupe, par séance de caucus préparatoire avant chaque séance plénière; ce jeton est transmissible au cas où le chef de groupe se fait remplacer	157 francs
l)	Indemnité annuelle pour le président ou la présidente du Conseil municipal	7'334 Francs

m) Indemnité annuelle pour un membre du Bureau du
Conseil municipal

3'144 francs

Art. 2. – Voyage annuel du Bureau du Conseil municipal

Une contribution annuelle de 10'000 francs est mise à la disposition du président ou de la présidente du Conseil municipal pour le voyage annuel du Bureau. La participation du ou de la secrétaire de commission et de la secrétaire administrative est comprise dans cette contribution.

Art. 3. – Sortie annuelle – repas annuel d'une commission

Une contribution annuelle de 282 francs est attribuée à chaque membre du Conseil municipal pour les sorties des commissions, soit 221 francs pour la participation à la sortie d'une commission dont il fait partie, et 61 francs pour la participation à un repas d'une commission dont il fait partie ; cette contribution annuelle est également attribuée, selon les mêmes critères, aux secrétaires de commission. Ces deux montants peuvent être cumulés lors d'une sortie de commission.

Art. 4. – Information et formation du Conseil municipal

Le bureau dispose d'une somme de 6'000 francs par année consacrée à l'information et à la formation des membres du Conseil municipal:

- 1'000 francs en couverture de petits frais (frais de déplacement, indemnité, etc.) de spécialistes mandatés pour les travaux d'une commission;
- 5'000 francs pour l'organisation, sur proposition de la présidence du Conseil municipal, d'une commission ou de sa présidence, d'une conférence ou d'une séance d'information d'intérêt général, ouverte à tous les membres du Conseil municipal dans le cadre de leur formation ;
- 5'000 francs pour l'organisation, par le Secrétariat du Conseil municipal, de formations spécifiques pour les membres du Conseil municipal.

Art. 5. – Participation aux frais des partis politiques

Une participation annuelle de 20'000 francs est allouée à chaque parti représenté au Conseil municipal.

Art. 6. – Les montants prévus dans le présent arrêté sont applicables dès la fin du délai référendaire.

Art. 7. – L'arrêté PA-42 voté par le Conseil municipal le 12 mai 2003 est abrogé.